

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 143 09 2025

Mis en ligne le 24.10.25

Transmis le 24.10.25

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL HELGON

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 25 septembre 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Helgon (dossier n° 286-0389), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 8 rue Massabielle à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Marie-Christine CAZAUX, exploitante de l'hôtel Helgon sis, 8 rue Massabielle à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Identifier les locaux de service électrique et les rendre faciles à atteindre par les services de secours ;
- 2) Afficher dans chaque chambre, une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les usagers habituels. Cette consigne attire l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, sauf ceux réservés à l'évacuation des personnes handicapées ;
- 3) S'assurer du respect des caractéristiques suivantes du système de ventilation en cuisine (hotte aspirante) si cette dernière reste en service après utilisation du dispositif d'arrêt d'urgence (coup de poing électrique). Préciser au personnel évoluant dans l'espace cuisson de la grande cuisine, dans le cadre des consignes relatives à la mise en œuvre des moyens de secours, qu'en cas de départ de feu dans le local, seule la commande de coupure d'urgence électrique doit être actionnée en phase réflexe. L'arrêt forcé de la ventilation, servant en l'espèce de système de désenfumage, ne doit se faire qu'après analyse, en cas de risque d'aggravation du sinistre ou de perturbation des flux d'évacuation des fumées.
- 4) Protéger les ascenseurs en cas de réalisation des travaux (AT0652862400056). La protection des ascenseurs par encloisonnement s'oppose à la propagation du feu vers les étages supérieurs et permet l'évacuation des personnes à l'abri des fumées et des gaz. Les parois des cages d'escalier doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 30/09/2025

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
FIRMIN LOZANO

Notifié le <u>22-10-2025</u>
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>CAZAUX Marie-Chustine</u>
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

